Direction des affaires maritimes

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Code des Transports **Décret n° 84-810 modifié**Commission centrale de sécurité

Session du **2 février 2022**

PV CCS 964/REG.01

Page 1 de 2

Objet : Mise en œuvre de l'amendement de 2016 à la convention du travail maritime, 2006, en droit français

Références: 1. Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habita-

bilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

2. PV CCS 961/INF.01

Annexes : - projet de décret version consolidée

I/ Introduction:

La convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail, adoptée à Genève le 7 février 2006, a été modifiée par un amendement adopté le 10 février 2016 lors de la deuxième réunion de la Commission tripartite spéciale créée en vertu de l'article XIII de cette convention. Cet amendement modifie la norme A5.1.3 et prévoit désormais la possibilité de proroger le certificat de travail maritime pour une durée n'excédant pas cinq mois lorsqu'il ressort d'une inspection effectuée aux fins de renouvellement que le navire continue d'être conforme à la convention, mais qu'un nouveau certificat ne peut être délivré et mis à disposition à bord immédiatement.

En droit français, les conditions de délivrance du certificat de travail maritime et du certificat de travail maritime provisoire sont déterminées par le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, en particulier par son article 28-1.

Ce texte ne prévoit pas la possibilité de proroger le certificat de travail maritime.

Il convient donc de modifier l'article 28-1 du décret n°84-810 pour prévoir cette nouvelle possibilité de prorogation, en la limitant strictement aux conditions prévues par l'amendement de 2016. La norme A5.1.3 modifiée, ni aucune autre disposition de la convention, n'envisage d'autre cas de prorogation du certificat.

Les conditions de cette prorogation seront déterminées par une modification de l'article 130.27 de l'arrêté du 30 novembre 1987, qui prévoit déjà les conditions de durée et de validité du certificat de travail maritime et celles du certificat de travail maritime provisoire.

Les conditions d'application outre-mer sont en conséquence mises à jour pour tenir compte de cette modification.

D'autre part, il étend ou supprime, pour certaines collectivités et territoires d'outre-mer, les dispositions relatives à la certification sociale à la pêche.

Le décret prévoit aussi de rectifier deux oublis grevant la rédaction actuelle du VIII de l'article 28-1 du décret n°84-810 : le modèle de certificat de travail maritime provisoire et celui du certificat social à la pêche provisoire ont été omis par erreur des modèles devant être publiés par arrêté du ministre chargé de la mer (seule la publication des modèles de certificat de travail maritime et de certificat social à la pêche est mentionnée dans la rédaction actuelle). Ces ajouts sont pris en application des articles L. 5514-2 et L. 5514-3 du code des transports.

Nombre de pages annexées : 10

PV CCS 964/REG.01

II/ Développement :

A l'issue de la phase de consultation, et compte tenu des retours associés, il est proposé les adaptations suivantes portant sur :

- la prorogation du certificat de travail maritime dans la limite de cinq mois dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de la mer (*article 28-1 du décret n°84-810*)
- Mettre à jour les conditions d'application outre-mer (article 61 du décret n° 84-810). Pour son application dans les départements et régions d'outre-mer, et dans les collectivités situées outre-mer, le présent décret met à jour les conditions d'application outre-mer de la certification du travail maritime ; de plus, il met en cohérence cet article 61 avec les dispositions légales existantes dans le code des transports concernant la certification sociale de pêche : son application est étendue à la Nouvelle-Calédonie et aux terres australes et antarctiques françaises, et est supprimée à Wallis-et-Futuna.
- Prévoir l'obligation de publication par arrêté des modèles de certificat de travail maritime provisoire et celui du certificat social à la pêche provisoire (*article 28-1 du décret n° 84-810*)

III/ Proposition:

Les articles 28-1 et 61 sont modifiés comme proposé.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable aux propositions de modification proposées et à leur publication au JORF.

VERSION CONSOLIDÉE

DU DÉCRET N°84-810 DU 30 AOÛT 1984 RELATIF À LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION, À LA SÛRETÉ ET À LA CERTIFICATION SOCIALE DES NAVIRES

Titre I : Titres de sécurité, de sûreté, certificat de prévention de la pollution et certification sociale des navires - Contrôles des navires (Articles 2 à 42-3-3)

Chapitre II : Contrôles des navires (Articles 14 à 37)

Section 2: Visites. (Articles 25-3 à 32-1)

Article 28-1

I.-Toute décision en matière de certification sociale du navire est délivrée, sur demande de l'armateur, par le chef de centre de sécurité des navires après avis d'une commission de visite dont les membres qu'il nomme comprend au moins un chef de centre de sécurité des navires ou son représentant, en qualité de président, et un inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes. La commission peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne mentionnée au I de l'article 25-3.

II.-Les décisions concernant le certificat de travail maritime ont pour objet selon le cas l'octroi ou le refus de :

- a) Sa délivrance;
- b) Son visa intermédiaire;
- c) Son renouvellement, à échéance du terme de validité.

La durée de validité du certificat n'excède pas cinq ans.

Toutefois, le certificat peut être prorogé dans la limite de cinq mois dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de la mer.

III.-Les décisions concernant le certificat social à la pêche ont pour objet selon le cas l'octroi ou le refus de sa délivrance et de son renouvellement, à échéance du terme de validité, pour une période n'excédant pas dans chaque cas cinq ans.

IV.-La demande de l'armateur est effectuée par tout moyen permettant de conférer date certaine. Immédiatement après sa réception, le chef de centre de sécurité des navires diligente la visite mentionnée au I.

V.-Dès réception d'une demande du certificat de travail maritime mentionné au II, le chef de centre de sécurité des navires adresse à l'armateur le modèle de déclaration de conformité du travail maritime qui comporte deux parties.

Toute décision du certificat de travail maritime est subordonnée au visa par le président de la commission de visite de la partie II de la déclaration de conformité du travail maritime.

VI.-Le silence gardé par le chef de centre de sécurité des navires pendant deux mois à compter de la réception de la demande mentionnée au I vaut décision de rejet.

VII.-Les décisions ainsi que les pièces qui les composent relatives à la certification sociale du navire sont établies par les autorités mentionnées au I et remplies par l'armateur en français et en anglais.

VIII.-Un arrêté du ministre chargé de la mer détermine les éléments constitutifs du modèle de certificat de travail maritime, du modèle de certificat de travail maritime provisoire et de déclaration de conformité du travail maritime ainsi que du certificat social à la pêche et du certificat social à la pêche provisoire.

TITRE IV: Dispositions diverses. (Articles 61 à 64)

- I.-Pour l'application du présent décret en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion :
- 1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 2° Pour la Guyane et la Martinique, les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ;
- 3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références à la direction de la mer ou à son directeur, et, pour la Guyane, par les références à la direction générale des territoires et de la mer et à son directeur ;

- 4° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ".
- II.-Pour l'application du présent décret à Mayotte :
- 1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- 3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références à la direction de la mer ou à son directeur ;
- 4° (Abrogé);
- 5° Pour l'application de l'article 2 et du I de l'article 3, les références à l'article L. 5112-2 du code des transports sont supprimées ;
- 6° Les 4° et 5° du I de l'article 3, les 1° à 4° du II et le IV de l'article 3-1, le 5° du I de l'article 26, le 4° du I et le II de l'article 41-4 ne sont pas applicables ;
- 7° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " ;
- 8° Pour l'application de l'article 31, les mots : ", en application de l'article 5 du décret du 7 juin 1999 pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime " sont supprimés ;
- 9° (Abrogé)
- 10° Pour l'application des articles 41-8, les mots : " Les organisations représentatives au niveau national des armateurs et des gens de mer sont tenues informées sans délai des décisions dont les motifs sont en relation avec les intérêts qu'elles défendent " sont supprimés.
- III.-Pour l'application du présent décret à Saint-Barthélemy :
- 1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy ;
- 3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références à la direction de la mer ou à son directeur ;

- 4° Pour l'application des articles 1,3-1,8-1,9,10,11,29-1,29-2,29-3,32-1,41-3,42,42-1,42-3-1,42-3-2,51-3,56-2,56-3,56-3-1 et 57, les références au droit européen sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du droit européen ;
- 5° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ".

IV.-Pour l'application du présent décret à Saint-Martin :

- 1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Martin ;
- 3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références à la direction de la mer ou à son directeur ;
- 4° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ".
- V.-Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon :
- 1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ou à son directeur ;
- 4° pour l'application de l'article 2 et du I de l'article 3, les références à l'article L. 5112-2 du code des transports sont supprimées ;
- 5° Le 4° du I de l'article 3, les II et IV de l'article 3-1 et le 5° du I de l'article 26 ne sont pas applicables ;
- 6° Pour l'application des articles 1,3-1,8-1,9,10,11,29-1,29-2,29-3,32-1,41-3,42,42-1,42-3-1,42-3-2,51-3,56-3-1 et 57, les références au droit européen sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du droit européen ;
- 7° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ".
- VI.-Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant du décret n° <u>au 2020-1808 du 30 décembre 2020</u> et sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité,

- notamment en matière de police et de sécurité de la circulation maritime et de sauvegarde de la vie humaine en mer, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales, et des dispositions suivantes :
- 1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références au service des affaires maritimes ou à son chef ;
- 4° Pour l'application des articles 1,3-1,8-1,9,10,11,29-1,29-2,29-3,32-1,41-3,42,42-1,42-3-1,42-3-2,51-3,56-2,56-3,56-3-1 et 57, les références au droit européen sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du droit européen ;
- 5° Pour l'application du 6 du II de l'article 1er, les mots : " prévu à l' article L. 5542-2-1 du code des transports " sont supprimés ;
- 6° Pour l'application du 3.2 du I de l'article 1er, les mots : " mentionné à l' article L. 322-2 du code du sport " sont remplacés par les mots : " prévu par la réglementation applicable localement " ;
- 7° Pour l'application de l'article 2 et du I de l'article 3, les références aux articles L. 5112-2 , L. 5334-3 et L. 5334-4 du code des transports sont supprimées ;
- 8° Les 4° et le 5° du I de l'article 3, les 1° à 4° du II et le IV de l'article 3-1, le 5° du I de l'article 26, le 4° du I et le II de l'article 41-4 et le 4° et 5° du I de l'article 42-2 ne sont pas applicables ;
- 9° A l'article 14, les mots : " en application des articles R. 5113-5 à R. 5113-43 du code des transports " sont supprimés ;
- 10° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs du service chargé de l'inspection du travail " ;
- 11° Pour l'application de l'article 31, les mots : " en application de l'article 5 du décret du 7 juin 1999 pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime " sont supprimés ;
- 12° Pour l'application de l'article 41-3, les mots : " conformément aux dispositions des articles L. 5548-1 et L. 5548-2 du code des transports " sont supprimés ;
- 13° Pour l'application de l'article 41-8, les mots : " conformément aux dispositions de l'article R. 5333-4 du code des transports " sont supprimés ;
- 14° Pour l'application de l'article 41-9, les mots : " et par l'article L. 5334-4 " et les mots : " définie à l' article L. 5334-4 du code des transports " sont supprimés ;

- 15° La seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article 41-8 et la dernière phrase de l'article 41-11 ne sont pas applicables ;
- 16° L'article 2, l'article 3 à l'exception du dernier alinéa du I, l'article 8-1 à l'exception des 2° et 11° du I, de son treizième alinéa et du IV sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-422 du 28 mars 2017 :

17° Les références au certificat social à la pêche sont supprimées.

- VII.-Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans sa rédaction résultant du décret n° <u>au 2020-1808 du 30 décembre 2020</u> et sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 en matière de sécurité des navires d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres ou qui ne sont pas destinés au transport des passagers, et des dispositions suivantes :
- 1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- 3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références au service des affaires maritimes ou à son chef;
- 4° Pour l'application des articles 1,3-1,8-1,9,10,11,29-1,29-2,29-3,32-1,41-3,42,42-1,42-3-1,42-3-2,51-3,56-2,56-3,56-3-1 et 57, les références au droit européen sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du droit européen ;
- 5° Pour l'application du 6 du II de l'article 1er, les mots : " prévu à l' article L. 5542-2-1 du code des transports " sont supprimés ;
- 6° Pour l'application du 3.2 du I de l'article 1er, les mots : " mentionné à l' article L. 322-2 du code du sport " sont remplacés par les mots : " prévu par la réglementation applicable localement " ;
- 7° Pour l'application de l'article 2 et du I de l'article 3, les références aux articles L. 5112-2 , L. 5334-3 , L. 5334-4 et L. 5514-1 du code des transports sont supprimées ;
- 8° Les 4° et 5° du I de l'article 3, les 1° à 4° du II, et le IV de l'article 3-1, le 7° de l'article 8-1, le III de l'article 10, le 5° du I de l'article 26, l'article 28-1, l'article 35-1, le 4° du I et le II de l'article 41-4, le 4° et 5° du I de l'article 42-2, l'article 51-2 et le 23° de l'article 57 ne sont pas applicables ;
- 9° Aux articles 3-3,4,5,8-1,9,10,28,31,37,38,41-3 et 41-12, les mots : " l'armateur au titre de la certification sociale du navire ", " la certification sociale du navire " et " certificat de travail maritime " sont supprimés ;
- 10° A l'article 14, les mots : " en application des articles R. 5113-5 à R. 5113-43 du code des transports " sont supprimés ;

- 11° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs du service chargé de l'inspection du travail " ;
- 12° Pour l'application de l'article 31, les mots : ", en application de l'article 5 du décret du 7 juin 1999 pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime " sont supprimés ;
- 13° Pour l'application de l'article 41-3, les mots : " conformément aux dispositions des articles L. 5548-1 et L. 5548-2 du code des transports " sont supprimés ;
- 14° Pour l'application de l'article 41-8, les mots : " conformément aux dispositions de l'article R. 5333-4 du code des transports " sont supprimés ;
- 15° Pour l'application de l'article 41-9, les mots : " et par l'article L. 5334-4 " et les mots : " définie à l'article L. 5334-4 du code des transports " sont supprimés ;
- 16° La dernière phrase de l'article 41-11 n'est pas applicable ;
- 17° L'article 2, l'article 3 à l'exception du dernier alinéa du I, l'article 8-1 à l'exception des 2° et 11° du I, de son treizième alinéa et du IV sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-422 du 28 mars 2017;
- 18° Les références au certificat social à la pêche sont supprimées.
- VIII.-Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna, dans sa rédaction résultant du décret n° <u>-</u> du <u>2020-1808 du 30 décembre 2020</u> et sous réserve des dispositions suivantes :
- 1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- 3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références au service des affaires maritimes ou à son chef ;
- 4° Pour l'application des articles 1,3-1,8-1,9,10,11,29-1,29-2,29-3,32-1,41-3,42,42-1,42-3-1,42-3-2,51-3,56-2,56-3,56-3-1 et 57, les références au droit européen sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du droit européen ;
- 5° Pour l'application du 6 du II de l'article 1er, les mots : " prévu à l'article L. 5542-2-1 du code des transports " sont supprimés ;
- 6° Le 32 du II de l'article 1er est ainsi rédigé :
- " 32. Certification sociale des navires : procédure équivalente à la procédure de délivrance de la partie I de la déclaration de conformité du travail maritime, à celle du visa de la partie II de la déclaration de conformité du travail maritime et à celles de délivrance, du visa et du renouvellement du certificat de travail maritime. ";

- 7° Pour l'application du 3.2 du I de l'article 1er, les mots : " mentionné à l'article L. 322-2 du code du sport " sont remplacés par les mots : " prévu par la réglementation applicable localement " ;
- 8° Pour l'application de l'article 2 et du I de l'article 3, les références aux articles L. 5112-2, L. 5334-3, et L. 5334-4 du code des transports sont supprimées ;
- 9° Les 4° et 5° du I de l'article 3, les 1° à 4° du II et le IV de l'article 3-1, le 5° du I de l'article 26, le 4° du I et le II de l'article 41-4 et les 4° et 5° du I de l'article 42-2 ne sont pas applicables ;
- 10° A l'article 14, les mots : " en application des articles R. 5113-5 à R. 5113-43 du code des transports " sont supprimés ;
- 11° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs du service chargé de l'inspection du travail " ;
- 12° Pour l'application de l'article 31, les mots : ", en application de l'article 5 du décret du 7 juin 1999 pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime " sont supprimés ;
- 13° Pour l'application de l'article 41-3, les mots : " conformément aux dispositions des articles L. 5548-1 et L. 5548-2 du code des transports " sont supprimés ;
- 14° Pour l'application de l'article 41-8, les mots : " conformément aux dispositions de l'article R. 5333-4 du code des transports " sont supprimés ;
- 15° Pour l'application de l'article 41-9, les mots : " et par l'article L. 5334-4 " et les mots : " définie à l' article L. 5334-4 du code des transports " sont supprimés ;
- 16° La dernière phrase de l'article 41-11 n'est pas applicable ;
- 17° Les articles 56-3 à 58-1 ne s'appliquent pas aux navires exerçant le transport maritime intérieur.
- 18° Les références au certificat social à la pêche sont supprimées.
- IX.-Le présent décret est applicable, dans sa rédaction résultant du décret n° <u>- du 2020-1808</u> du 30 décembre 2020 dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des dispositions suivantes :
- 1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
- 3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références à la direction de la mer ou à son directeur ;
- 4° Pour l'application des articles 1,3-1,8-1,9,10,11,29-1,29-2,29-3,32-1,41-3,42,42-1,42-3-1,42-3-2,51-3,56-2,56-3,56-3-1 et 57, les références au droit européen sont remplacées par les références

aux règles applicables en métropole en vertu du droit européen, sauf lorsqu'ils concernent les dispositions relatives au certificat social à la pêche;

- 5° Pour l'application du 6 du II de l'article 1er, les mots : " prévu à l' article L. 5542-2-1 du code des transports " sont supprimés ;
- 6° (Abrogé);
- 7° Pour l'application de l'article 2 et du I de l'article 3, les références aux articles L. 5112-2, L. 3332-3, L. 5334-3, L. 5334-4 et L. 5514-1 du code des transports sont supprimées;
- 8° Les 4° et 5° du I de l'article 3, les 1° à 4° du II, et le IV de l'article 3-1, le 7° de l'article 8-1, le III de l'article 10, le 5° du I de l'article 26, l'article 28-1, l'article 35-1, le 4° du I et le II de l'article 41-4, les 4° et 5° du I de l'article 42-2, l'article 51-2 et le 23° de l'article 57 ne sont pas applicables ;
- 9° Au 32 de l'article 1er et aux articles 3,3-1,3-3,4,5,8-1,9,10,28,28-1,31,35-1,37,38,41-3,41-12,51-2 et 57, les dispositions relatives au certificat de travail maritime ou à la déclaration de conformité du travail maritime ne sont pas applicables ;
- 10° A l'article 14, les mots : " en application des articles R. 5113-5 à R. 5113-43 du code des transports " sont supprimés ;
- 11° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs du service chargé de l'inspection du travail " ;
- 11° bis Pour l'application de l'article 29, les mots : " soit d'un délégué de bord du navire sur lequel le gens de mer est embarqué soit " ne sont pas applicables ;
- 12° Pour l'application de l'article 31, les mots : " en application de l'article 5 du décret du 7 juin 1999 pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime " sont supprimés ;
- 13° Pour l'application de l'article 41-3, les mots : " conformément aux dispositions des articles L. 5548-1 et L. 5548-2 du code des transports " sont supprimés ;
- 14° Pour l'application de l'article 41-8, les mots : " conformément aux dispositions de l'article R. 5333-4 du code des transports " sont supprimés ;
- 15° Pour l'application de l'article 41-9, les mots : " et par l'article L. 5334-4 ", " définie à l' article L. 5334-4 du code des transports " et " prévu par l'article L. 5332-3 " sont supprimés ;
- 16° La dernière phrase de l'article 41-11 n'est pas applicable ;
- 17° Pour l'application des articles 56-3 à 58-1, les articles s'appliquent en tant qu'ils s'appliquent aux seuls navires qui mouillent dans les ports de l'Union européenne ou naviguent dans les eaux internationales.